



République Française

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Aubenas-les-Alpes

**Nombre de
membres en
exercice: 7**

Séance du mardi 11 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze mars l'assemblée régulièrement convoqué le 06 mars 2025, s'est réuni sous la présidence de Sylvie MARTELLI.

Présents : 5

Sont présents: Sylvie MARTELLI, Stéphane GUILLERMIN, Roland PETIET, Marion PASCAL, Olivier TURPAULT

Votants: 6

Représentés: Marie BAK

Excuses: Dimitri NICOLOPOULOS - SALLE

Absents:

Secrétaire de séance: TURPAULT OLIVIER

1. Débat d'orientation budgétaire

Discussion autour des investissements prévus pour 2025

Captage AEP 1ère estimation à hauteur de **317000 € HT**

Sécurisation et mise à niveau des installations de pompage et de télégestion mise en place d'un groupe de surpression : cout **12896.78 € HT**

Eglise: conservation des maçonneries sol et batisse estimation **185000 € HT**

La commune peut obtenir pour 2025 le FODAC qui est une subvention du département, nous devons réfléchir aux investissements pouvant rentrer dans le cadre légal. Nous verrons cela lors de la préparation du budget 2025.

Plusieurs dépenses d'investissement sont à l'étude il faudra affiner notre choix.

2. Objet: Avenant à la convention fixant les modalités de participation financière de la commune d'Aubenas les Alpes pour l'accueil des enfants résidents, à l'école de la commune de Saint Michel l'Observatoire - DE 2025 007

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que le maire de la commune de St Michel l'Observatoire propose un avenant fixant les modalités de participation financière de notre commune pour l'accueil des enfants résidents à l'école de sa commune.

Madame le Maire fait lecture de l'avenant qui suit :

Entre la commune de St Michel l'Observatoire représentée par son Maire, Jean-Paul Grosso, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 15/02/2025 en date du 03 mars 2025

D'une part,

Et la commune d'Aubenas les Alpes, représentée par son maire, Madame Sylvie Martelli agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2025_007 en date du 13/03/2025.

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la convention établie entre les communes de Saint-Michel l'Observatoire et Aubenas les Alpes respectivement adoptée par les assemblées délibérantes le 21.09.2021 pour Saint Michel l'Observatoire et le 17.05.2022 pour Aubenas les Alpes, fixant les modalités d'accueil des enfants d'Aubenas les Alpes à l'école de Saint Michel l'Observatoire

Vu le calcul du coût de revient réel par élève, conformément aux modalités précisées à l'article 3 de la convention précitée, il en découle :

Coût de revient annuel par élève 2020 : 1023.61 €
Coût de revient annuel par élève 2021 : 1090.48 €
Coût de revient annuel par élève 2023 : 1080.51 €
Coût de revient annuel par élève 2024 : 1021.26 €

Soit un coût moyen annuel sur 4 années de 1053.96 €

Compte-tenu de ces éléments,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

A compter de l'année scolaire 2024-2025, la participation financière de la commune d'Aubenas les Alpes aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur cette commune et accueillis à l'école de Saint Michel l'Observatoire est fixée à 1000.00 € par an et par enfant.

Article 2 :

Conformément à l'article 6 de la convention initiale, la dernière année de lissage de l'année 2020, soit 2047.22 € sera remboursée par la commune en 2025.

Article 3 :

Le montant de la participation forfaitaire annuelle pourra être revu et accepté par les deux communes, sur présentation de justificatifs comptables par l'une d'entre elles.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Le conseil municipal, au vu de l'exposé du Maire, après avoir pris connaissance de l'avenant n°1 à intervenir entre la commune d'Aubenas les Alpes et la commune de Saint-Michel l'Observatoire, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 tel que présenté par madame le Maire,

AUTORISE Madame le Maire à signer le document.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,

Martelli Sylvie

3. Objet : DELIBERATION VOTE du CFU 2024 - DE 2025 008

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme MARTELLI Sylvie

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

et ADOPTE A L'UNANIMITE LE CFU 2024

Fait et délibéré à AUBENAS LES ALPES, le 11/03/2025

Ainsi fait en séance les jour,mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,

Martelli Sylvie

CFU 2024 - DE 2025 009

4.Objet: DELIBERATION MANDATEMENT CENTRE DE GESTION SANTE - DE 2025 010

Département des alpes de Haute-Provence

Délibération n°2025_010

Canton de Reillanne

Commune d'AUBENAS LES ALPES

Délibération du conseil municipal

Séance du 11/03/2025

Objet : Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Nombre de conseillers en exercice : 7

L'an deux mille vingt-quatre le 11/03 à 17h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à

AUBENAS LES ALPES sous la présidence de MARTELLI SYLVIE,

Etaient présents : Martelli Sylvie, Turpault Olivier, Guillermin Stéphane, Petiet Roland et Pascal Marion

Etaient absents excusés : Bak Marie et Nicolopoulos-Salle Dimitri

Le secrétariat a été assuré par : Turpault Olivier

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- Au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- À l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- Au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,

Où

- Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, La commune d'Aubenas les alpes conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante **décide** :

- De **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- De **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- De **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune d'AUBENAS LES ALPES aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à AUBENAS LES ALPES, le 11/03/2025
Le Maire MARTELLI Sylvie

- Transmis au représentant de l'Etat le : 13/03/2025
- Publié le : 13/03/2025

5.Objet: ANNULATION CREANCE FACTURE D' EAU - DE 2025 011

Mme le maire explique qu'en date du 21 janvier 2025, le comptable public de la trésorerie de Forcalquier nous à informé que Mr COQUELIN Jean-François l'ancien locataire du logement T2 à établi un dossier de surendettement et qu'au cours de la commission dans sa séance du 17/01/2025 celle-ci à prononcé l'effacement de la dette(créance éteinte) de 697.97 € à l'encontre de la commune.
Le comptable sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de cette dette.

Le conseil municipal à l'unanimité

Vu la décision de la commission de surendettement conférant force exécutoire en date du 17/01/2025 ;

Vu le courrier de la Trésorerie de Forcalquier en date du 21/01/2025 sollicitant l'effacement de dette d'un contribuable,le Maire expose que ce contribuable avait,au profit de la commune,une dette d'une valeur de 697.97 € correspondant à une facture de consommation d'eau

- Approuve l'effacement de la dette pour un montant de 697.97 €

- Précise l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget de la commune correspondant à des créances éteintes par décision de justice.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

Fait et délibéré à AUBENAS LES ALPES, le 11/03/2025

Ainsi fait en séance les jour,mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,

Sylvie MARTELLI

6.Objet: NOUVEAU STATUT DU CASIC - DE 2025 012

Madame le Maire indique qu'elle a été destinataire d'un courrier du CASIC l'informant de la révision des statuts. Le conseil municipal a trois mois pour valider cette modification ,notamment en les rendant conforme au droit applicable.

Ces modifications concernent

"L'examen des statuts laisse apparaître un certain nombre de difficultés dues, en partie à la partie coexistence d'articles issus des statuts originaux et d'articles récemment modifiés, ce qui nuit à la cohérence de l'ensemble.

Il en résulte notamment une confusion entre les dispositions semblant ressortir du droit des associations et d'autres, applicables en l'espèce, relevant du domaine de l'intercommunalité."

Suite à ses observations, rendez-vous a été pris avec les services de la sous-préfecture.

Les statuts ont été modifiés afin d'être conformes.

Un exemplaire des anciens et nouveaux statuts nous a été transmis en nous demandant de les approuver

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Donne un avis favorable pour la révision des statuts du CASIC

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Aubenas-les alpes, le 11/03/2025

Le Maire,

MARTELLI Sylvie



SIGNATURE DES ELUS (ES)

RPDL

SG

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]